

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°294-D

Affaire M. X et la SELARL
Pharmacie X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté respectivement par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., et par la SELARL Pharmacie X, sise à la même adresse et dont M. X est l'associé professionnel en exercice, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 juillet 2008, et dirigé contre deux décisions, distinctes mais identiques, de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 27 mai 2008, ayant prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 7 jours sans sursis; les requérants rappellent en premier lieu avoir soulevé en vain en première instance la nullité des décisions de renvoi en chambre de discipline, au motif qu'elles avaient été signées par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, plaignant ; M. X et la société précisent que, lorsque le plaignant est le président, il ne conserve d'attribution que pour les actes matériels de la procédure ; ils soutiennent par conséquent que son intervention au niveau des actes de traduction constitue la violation d'un principe essentiel de procédure ; les requérants relèvent en second lieu l'irrégularité du rapport, en raison de l'absence de date et de la signature du rapporteur ; enfin, M. X et la société relèvent, sur le fond, que la chambre de discipline a opéré une confusion entre la publicité des médicaments, nécessairement assortie de mentions informatives et de réserves, et la publicité sur leur prix qui obéit aux seules dispositions des articles 441-1 et suivants du code de commerce ; par conséquent, il est impossible selon eux de considérer qu'une communication axée sur le prix des médicaments constitue en soi une incitation à la consommation abusive de médicaments ; par ailleurs, les requérants soutiennent également que les pratiques relatives à la publicité dans les officines étant en pleine et nécessaire évolution, il n'est pas démontré que l'attitude de M. X et celle de la société aient été en l'occurrence contraires à la dignité de la profession ; ils en veulent pour preuve la nouvelle approche de la distribution des médicaments par le pharmacien d'officine à travers la mise en libre service de certains médicaments non soumis à prescription ;

Vu les décisions attaquées, en date du 27 mai 2008, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X et de la SELARL Pharmacie X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 7 jours sans sursis ;

Vu les plaintes en date du 24 février 2006, formées par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire à l'encontre de M. X et de la SELARL Pharmacie X ; le plaignant indiquait que les vitrines de la Pharmacie X mettaient en évidence des mentions « prix chocs » sur certains médicaments, présentées sous forme d'incitation visant à promouvoir la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments ; le plaignant précisait qu'il s'agissait, à son sens, d'une sollicitation de la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; ce dernier invoquait des infractions aux dispositions des articles L. 5122-2, L. 5122-6, R. 5125-28, R. 4235-3, R. 4235-22, R. 4235-34, R. 4235-59 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 mai 2009, par le rapporteur ; M. X a fait part de son souhait d'apporter prochainement de nouveaux éléments au dossier à l'occasion d'une éventuelle autre audition;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 27 octobre 2009, par lequel M. X, par la voix de son conseil, demandait des précisions concernant la participation effective éventuelle du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, plaignant, à la séance administrative du conseil régional du 7 septembre 2006, au cours de laquelle furent prises les décisions de traduire M. X et la SELARL Pharmacie X en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.4232-6, L.5122-6, L.5122-8, R.4235-22, R.4235-30, et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par ..., rapporteur de séance ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
 - les observations de Me BARRET, conseil de M. X et de la SELARL Pharmacie X ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que les requérants soulèvent en premier lieu la nullité des décisions de renvoi en chambre de discipline, au motif qu'elles ont été signées par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire qui était plaignant dans cette affaire ; que ce dernier aurait ainsi pris part à la décision de traduction en chambre de discipline, ce qui violerait le principe général d'impartialité ; qu'il convient toutefois de relever que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire n'a pas siégé au sein de son conseil lorsque celui-ci a examiné le cas de M. X et de la SELARL Pharmacie X et décidé de leur traduction en chambre de discipline ; que la seule circonstance qu'il ait signé les décisions rendues par le Conseil, conformément à la compétence générale qu'il tire des dispositions de l'article L.4232-6 du code de la santé publique, ne saurait le faire regarder comme ayant pris part auxdites décisions ; que, plus largement, sa qualité de plaignant n'a pas eu pour effet de lui retirer ses prérogatives en matière d'actes de procédure ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que les requérants invoquent en second lieu l'irrégularité du rapport de première instance dans la mesure où celui-ci ne serait ni daté ni signé par son auteur ; que, toutefois, l'original du rapport de première instance figurant au dossier porte bien la signature de son auteur et mentionne comme date, celle de l'audience où il a été lu ; qu'ainsi le moyen manque en fait et doit être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-59 du code de la santé publique : « les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » et qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier qu'à l'époque des faits, l'une des vitrines de M. X portait sur toute sa largeur une dizaine d'affiches format A4 faisant, chacune, état d'un « prix choc » sur un médicament non soumis à prescription ; qu'en dessous de ces affichettes, sur une étagère, étaient présentés, visibles de l'extérieur, les conditionnements de ces spécialités de sorte que l'opération promotionnelle ne se limitait pas à une simple information sur les prix mais constituait une publicité auprès du public pour les médicaments concernés, publicité non conforme aux prescriptions des articles L.5122-6 et L.5122-8 du code de la santé publique ; qu'en outre, sur toutes les vitrines de l'officine, l'effet de ces affichettes se trouvait amplifié par des rideaux amovibles portant sur toute leur surface la mention « Prix bas » répétée des dizaines de fois ainsi que par deux panneaux portant l'un la mention « prix bas permanent » écrite en grosses lettres et la précision « sur la parapharmacie » écrite dans une police de caractères environ sept fois plus petite, et l'autre la mention « Si vous trouvez moins cher, on vous rembourse la différence » avec la précision, dans une police de caractères là encore beaucoup plus petite, que cette offre se limitait à la parapharmacie ; qu'au regard de cette accumulation d'éléments promotionnels, le plaignant est bien fondé à considérer que M. X n'a pas fait preuve du tact et de la mesure exigés de tout pharmacien et s'est livré à des actes de publicité contraires à la dignité professionnelle ; que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en sanctionnant les manquements commis par M. X par une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel de l'intéressé ;

Considérant en revanche que toute faute commise par un pharmacien exploitant son officine sous forme de SELARL n'entraîne pas automatiquement la condamnation de la société ; qu'en l'espèce, les fautes commises ne sont pas liées au fonctionnement proprement dit de la SELARL Pharmacie X mais sont uniquement imputables aux opérations promotionnelles mises en œuvre par M. X ; qu'il n'est pas non plus démontré que les associés non exploitants de M. X auraient pris une part active dans les affichages litigieux ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir entrer en voie de condamnation à l'encontre de cette société pour les mêmes griefs que ceux reprochés à M. X ; qu'il y a lieu en conséquence

d'accueillir favorablement la requête en appel formée par la SELARL Pharmacie X et de prononcer sa relaxe ;

DÉCIDE :

Article 1 – La requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision, en date du 27 mai 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours est rejetée ;

Article 2 – La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} novembre 2010 au 7 novembre 2010 inclus ;

Article 3 – La décision en date du 27 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de la SELARL Pharmacie X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours est annulée ;

Article 4 – La plainte formée à l'encontre de la SELARL Pharmacie X par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire est rejetée ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé des Pays de Loire.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président

MME ADENOT - M. CASOURANG - M. DELMAS - MME DEMOUY - MME DUBRAY -
MME ETCHEVERRY - M. FOUASSIER - MME HUGUES - M. LABOURET -
M. LAHIANI - MME LENORMAND - MME PESTRE - M. NADAUD – M. RAVAUD -
M. TRIVIN - M. VIGNERON - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET - représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY